



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE CORDOUAN**

EH/CB

APM 10/0196

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 15 février 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe d'améliorer les règles de circulation et de stationnement sur cette partie du boulevard de Cordouan,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un stationnement longitudinal unilatéral sera matérialisé sur la chaussée du côté »impair », boulevard de Cordouan dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et l'avenue de Paris (voie à sens unique où la circulation est autorisée dans le sens avenue de Pontaillac vers l'avenue de Paris) (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : Une bande cyclable sera matérialisée sur la chaussée du côté « pair » boulevard de Cordouan dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et l'avenue de Paris (voie à sens unique où la circulation est autorisée dans le sens avenue de Pontaillac vers l'avenue de Paris) (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol adaptées conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 16 mars 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 mars 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON